Green Paper
Proposed Amendments to Family Services Act

Department of Health and Community Services
April 1988

GREEN PAPER

PROPOSED AMENDMENTS

TO

FAMILY SERVICES ACT

DEPARTMENT OF HEALTH AND COMMUNITY SERVICES

APRIL 1988

PROPOSED AMENDMENTS TO FAMILY SERVICES ACT

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
INTRODUCTION	1
UNDERLYING PRINCIPLES AND CONCEPTS	2
CHILD PROTECTION ISSUES	
Protection of Children from Offending Persons	4
Guardianship Agreements	6
Guardianship Agreements Irrevocable	8
Applications to Review or Vary Guardianship Orders or Agreements	9
Children in the Custody of the Minister	12
ADULT PROTECTION ISSUES	
Protection of Professionals Reporting Suspected Adult Abuse or Neglect	14
Protection of the Wishes of Abused/Neglected Adults	15
Protective Care for Abused or Neglected Seniors or Disabled Adults	16
Disabled Adults Discharged From Long Term Institutional Care	18
Respect for Rights of Disabled Persons and Seniors	20
Duration of Adult Protection Court Orders	20
Medical and Dental Care for Disabled Adults and Seniors	21

PAGE

LIABILITY ISSUES - CHILD AND ADULT

Liability Protection for Care Providers in Protection Cases..... 22

Liability Protection for Professionals Providing Confidential Information About Children in Care and Neglected or Abused Adults Subject to an Adult Protection Order..... 23

SUMMARY..... 24

GREEN PAPER

PROPOSED AMENDMENTS TO FAMILY SERVICES ACT

INTRODUCTION

The Child and Family Services and Family Relations Act, assented to July 16, 1980, and subsequently renamed the Family Services Act, grants to the Minister of Health and Community Services the power and responsibility to intervene in certain situations in order to protect the rights of children, seniors and disabled adults.

After eight years experience with the legislation, it is time to focus attention on certain sections of the Act that may need to be strengthened or revised in order to reinforce the basic principles underlying the Act.

The focus of this discussion paper is limited primarily to issues related to child protection and adult protection that would benefit from clarification, elaboration, expansion and/or restriction. The issues and problems are discussed in the context of the principles and concepts on which the Family Services Act is based.

UNDERLYING PRINCIPLES AND CONCEPTS

The Family Services Act contains in its preamble the principles and concepts on which the Act is based. Among these principles are the following:

- The family exists as the basic unit of society.
- Children have basic rights and fundamental freedoms including a right to special safeguards and a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them and that they are capable of understanding.
- Children are entitled to be informed as to their rights and freedoms, where they are capable of understanding them.
- Children and their families have a right to the least invasion of privacy and interference with freedom that is compatible with their own interests and those of their families and of society.
- Parents have responsibility for the care and supervision of their children, and children should only be removed from parental supervision when all other measures fail.

- When it is necessary to remove children from the care and supervision of their parents, the children should be provided for, as nearly as possible, as if they were under the care and protection of wise and conscientious parents.
- Elderly, disabled and dependent persons are entitled to protection and can benefit from social services which ensure the opportunity for personal development.
- Social services are essential to prevent or alleviate the social and related economic problems of individuals and families.
- The rights of children, families and individuals must be guaranteed by the rule of law, and the Province's intervention into the affairs of individuals and families so as to protect and affirm these rights must be governed by the rule of law.

CHILD PROTECTION ISSUES

Protection of Children from Offending Persons

The Family Services Act is very specific in identifying the responsibility of society and the Minister with respect to the protection of children. It makes mandatory the reporting of suspected neglect or abuse of a child by stipulating that:

> "Any person who has information causing him to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually illtreated or otherwise abused shall inform the Minister of the situation without delay."

Failure of a professional person to report suspected abuse or neglect of a child is an offence under the Act.

The Act also specifically identifies when the security or development of a child may be in danger, for example, when a child is

- without adequate care, supervision or control;
- living in unfit or improper circumstances;
- in the care of a person who is unable or unwilling to provide adequate care, supervision or control of the child;
- in the care of a person whose conduct endangers the life, health or emotional well-being of the child;
- physically or sexually abused, physically or emotionally neglected, sexually exploited or in danger of such treatment; or

- living in a situation where there is severe domestic violence.

The Minister of Health and Community Services is required to investigate and take such steps as he considers necessary to protect the child, whenever information is received that causes him to suspect that the security or development of a child may be in danger.

The intent of the legislation is clear. The Minister is charged with responsibility for the protection of children.

When a child has been placed in the protective care of the Minister, but remains in his own home, the Minister, under a provision in the current Act, may apply to the court for a warrant to authorize the removal of the offending person from the premises in which the child resides. However, it does not protect the child from an offending person who has ceased to reside with the child, or who has never resided with the child, but who continues to harass the child.

Similarly, the Family Services Act provides authority for the court to issue a "protective intervention order directed to any person who, in the opinion of the court, is a source of danger to a child's security, or development including a direction to the person named in the order to cease to reside in the same premises in which the child resides, and to refrain from any contact or association with the child."

This section has been interpreted by the courts as applying only to those who have lived with the child, and thus have not applied it to an offending person who does not now live with the child, or an offending person who has never resided with the child.

The effect of these two sections is that children are not protected from abuse, including sexual abuse and harassment, from separated parents, offending neighbors, babysitters, relatives not living with the child, etc. either in the child's own home or in any other place.

Consideration is being given to amendments to the Act that would broaden the scope of these provisions so that the child is protected from offending persons in close contact with him/her as well as those offending persons who reside in the same premises as the child.

Guardianship Agreements

The current provisions in the Act permit the Minister to enter into a guardianship agreement with the parent of a child to accept the transfer on a permanent basis of the guardianship of the child, including the custody, care and control of, and all other parental rights and responsibilities with respect to the child.

Since the intention of the Act is to protect the rights of children while not infringing on the rights of parents, certain protections of parental rights may need to be enhanced. For example, although such parental rights with regard to guardianship as consent, adequate time, and review of matters are incorporated in the Act, parents are not required to obtain independent legal advice before entering into guardianship agreements. This results in the fact that, despite discussion with child protection staff, some parents do not fully understand the serious implications of their actions.

With courts increasingly encouraging the Department to execute guardianship agreements in uncontested situations, and with growing concern that the rights and interests of parents be protected, several options to resolve this matter could be considered:

(a) Parents be required to obtain legal advice before signing a custody or guardianship agreement.

Implications:

Some parents cannot afford independent legal advice.

(b) Departmental staff be required to advise parents to obtain legal advice before signing a guardianship agreement, and to obtain a signed acknowledgement that this advice was given.

Implications:

This option ensures parents are aware that independent legal advice is recommended, but some cannot afford it.

(c) Use of agreements be discontinued thereby requiring all custody or guardianship decisions be made by the courts.

Implications:

This option is in conflict with the underlying principle that the least intervention appropriate to the situation be taken, and that every effort be made to have parents voluntary partners rather than be forced by the courts. Moreover, this option emphasizes an adversial approach, and it creates a greater workload for courts which already have difficulty meeting time requirements of the Family Services Act.

Guardianship Agreements Irrevocable

The Act states that the parent or the Minister may within thirty days after entering into a guardianship agreement terminate the agreement on reasonable notice, but upon the expiry of thirty days after the guardianship agreement is entered into the agreement cannot be terminated and the transfer of rights and responsibilities with respect to the guardianship of the child shall be deemed to be irrevocable.

In contrast, the Act states that where a child is in care under a guardianship order, the child or the former parent of the child may request the Attorney-General to review the circumstances of the matter.

Clearly, the Act treats differently former parents who choose to voluntarily sign a guardianship agreement and former parents whose child has been the subject of a court process which resulted in a guardianship order.

The intention of the Act was not to provide less protection for parents who opted to sign guardianship agreements. On the contrary, the voluntary agreement approach was to be encouraged. Therefore, an amendment to the Act is being considered so that former parents who have signed a guardianship agreement have the same right to request a review of the circumstances of the matter as former parents whose child came under a guardianship order.

Applications to Review or Vary Guardianship Orders or Agreements

When a child comes into the care of the Minister as a result of a guardianship order issued by the court, a permanent plan is made for the child. In most instances, particularly for young children, the plan is adoption. However, some children are not quickly adopted due to a number of factors such as special needs, ethnic origin, strong ties to their family of origin, strong ties to foster parents who want to maintain the ongoing support of the Department.

The Family Services Act makes provision for the former parent of the child who has not been placed for adoption to request a review of and change to the guardianship order issued by the court. The rationale for this provision is that the former parents may have sufficiently stabilized their situation so that they could now meet the best interests of the child. Moreover, it recognizes the right of former parents to have a review of the manner in which the Minister has met the needs of the child if the child has not been placed for adoption.

The process required by the Act is for the parent or child to request the Attorney-General to review the matter, and he in turn decides whether to authorize the parent or child to apply to the court to modify or terminate the order. The rationale for this process was to have an independent body consider the matter, and provide a consistent approach to dealing with such requests.

This requirement for a review by the Attorney-General needs to be reconsidered, however, since in reality the Attorney-General has no independent means to make a determination regarding the request, and hence must rely on information from other sources, primarily from the Department of Health and Community Services, regarding the situation of the former parents, the current situation, and the best interests of the child.

Options to resolve this matter are:

(a) Prohibit the review of any guardianship orders and guardianship agreements.

Implications: This option does not recognize that the situation of former parents can change sufficiently to allow the family to be reunited.

(b) Provide for the child or former parent to apply directly to the court for a review of the situation, with specific limitations regarding the timing and frequency of such applications. For example, the Act could require that six months elapse after the effective date of the order or agreement before the application to the court could be filed; limit the number of times a parent could apply to the court to vary or terminate the guardianship order or agreement; require the court to render its decision on the matter within one year from the date of the application for review; and when there is evidence of an intent to adopt the child, the right of the former parent(s) to have the order or agreement varied or terminated would have lapsed.

Implications: This option ensures an independent review of the circumstances of the matter. It would also increase the already heavy workload of the courts.

In considering the foregoing options, it is important to balance the need of the child for permanent arrangements and stability against the right of the former parent(s) for a review.

Children in the Custody of the Minister

Custody agreements and custody orders are regarded as temporary measures, made with the hope that the child will return to his natural family. While the Minister has custody, care and control of the child, the parents retain the right to make basic decisions with respect to their child, for example decisions related to marriage, adoption and important medical treatment. Hence certain parental rights are protected.

At the same time, the best interests of the child must also be protected. According to the Family Services Act, the best interests of the child are to be determined based on the following considerations:

(a) the mental, emotional and physical health of the child and his need for appropriate care or treatment, or both;

(b) the views and preferences of the child, where such views and preferences can be reasonably ascertained;

(c) the effect upon the child of any disruption of the child's sense of continuity;

(d) the love, affection and ties that exist between the child and each person to whom the child's custody is entrusted, each person to whom access to the child is granted and, where appropriate, each sibling of the child;

(e) the merits of any plan proposed by the Minister under which he would be caring for the child, in comparison with the merits of the child returning to or remaining with his parents;

(f) the need to provide a secure environment that would permit the child to become a useful and productive member of society through the achievment of his full potential according to his individual capacity; and

(g) the child's cultural and religious heritage.

The intention of the Act was to allow sufficient time to work with the child's family, while at the same time recognizing that it is in the best interests of the child to make permament arrangements for the child without undue delay.

The best interests of the child are not served by a series of disruptions or by prolonged uncertainty about future plans. A secure environment for the child requires some permanency, either with his/her family of origin or with an adoptive family. To have a custody status, whether by agreement or by order, is to be left in limbo regarding future long-term plans. Hence the best interests of the child can only be achieved when a timely decision is made either to return the child to the care, custody and control of his/her parents, or to permanently terminate the legal rights of the natural parents, thereby freeing the child for legal adoption.

The intent of the Act was to limit to a maximum of two years the length of time a child could remain in the care of the Minister with a custody status. However, some courts have interpreted the Act to mean that the two year limit refers only to custody orders, thus not counting the time a child has been under a custody agreement. Therefore, consideration is being given to an amendment to the Act that would require the court to limit to a maximum of 24 consecutive months the length of time a child could be maintained in a custody status.

ADULT PROTECTION ISSUES

Protection of Professionals Reporting Suspected Adult Abuse or Neglect:

The preamble to the Family Services Act makes it clear that "elderly, disabled and dependent persons are entitled to protection". Yet, the Minister is dependent on the willingness of the community, including professionals, to report incidents or suspicions of adult abuse or neglect. Because of professional ethics and fear of legal repercussions if information obtained in a confidential relationship is disclosed to the Minister, some professionals fail to report known neglect or abuse of seniors and disabled persons, thereby placing some disabled or dependent persons at serious risk.

To encourage professionals to report such incidents involving seniors or disabled adults, consideration is being given to a change in the Act to provide liability protection for professionals reporting information about incidents or suspicions of adult abuse or neglect obtained through or within a confidential relationship. Moreover, consideration is also being given to including a clear identification of professionals to be so covered.

These changes would provide the same liability protection for professionals reporting adult abuse or neglect as for professionals reporting child abuse or neglect.

Protection of the Wishes of Abused/Neglected Adults:

The Family Services Act stipulates that the wishes of a child are to be protected and given consideration in any decision affecting him/her.

The assumption in the Act is that unless there is a requirement that the child's wishes are taken into consideration, his/her wishes may not be sought, and/or only the parents' wishes are heard, and they may not be in the best interests of the child.

The Act is silent about any consideration of the wishes of seniors or disabled persons who have been abused or neglected. Yet many of these adults are mentally competent, and can understand and express their wishes. To ensure that the individual is consulted with respect to any decision that affects him/her, consideration is being given to adding a specific provision to the Act which would require the same protection to abused or neglected seniors and disabled adults as to children in this regard.

Protective Care for Abused or Neglected Seniors or Disabled Adults:

The Family Services Act provides clear authority to and places responsibility on the Minister to investigate all situations where he has reason to believe that a disabled person or a senior is neglected or abused.

If, after an investigation, the Minister is satisfied that the person is an abused or neglected adult, he is required to provide social services to the person, to refer the matter to an appropriate agency, and/or to apply to a judge for an order to protect the individual.

Provision of social services or referral to appropriate agencies can be implemented immediately when the abused or neglected adult and/or his caretaker accepts these services voluntarily. However, when necessary intervention to protect the

individual is resisted, it becomes necessary to apply to court for authority to take apropriate steps to protect the abused or neglected adult.

Because of heavy workloads in the court system, it can take as much as several weeks before the Minister can get the case before the court and therefore acquire authority to take necessary action to protect a disabled adult or senior from serious risk of life threatening neglect or abuse.

Consideration is being given to including a provision for adults, similar to that currently in the Act for children, namely a section which would allow the Minister, under specific conditions and with specific safeguards, to take an adult into protective care for a period of five days, after which the Minister must either release the adult from protective care or apply to the court for an order regarding the adult.

The proposed protective care provision with respect to adults would be more limited than the provision that applies to children. The Minister's authority would be restricted to a senior or a disabled person believed to be a neglected or abused adult who, based on reasonable grounds, is believed to be mentally incompetent.

The Minister would have the authority to provide services to the individual while in protective care, and within five days the Minister would be required to either release the dependent adult from protective care or apply to the court for an order regarding the person.

Disabled Adults Discharged From Long Term Institutional Care

Among the disabled adults most vulnerable to neglect or abuse, including sexual exploitation, are disabled persons now living in the community who have spent many years in mental hospitals, and who have had little experience living outside the confines of the institution. There is growing recognition that, given the opportunity to experience a normal lifestyle outside of the hospital, and with appropriate training and support, these persons can learn to live successfully and productively in their communities. However, because these patients have had little opportunity to practice sound decision-making, and because many of these individuals have not faced the day-to-day situations in the community that require decisions by competent adults, the ability to realistically assess the consequences of their decisions has not been developed, leaving them at risk of victimization. Moreover, some of these individuals may not be eligible for admission to a psychiatric in-patient service because they are not mentally ill but rather may have a mental handicap. Therefore, they could not be dealt with under the Mental Health Act. Hence there is a need to consider appropriate safeguards.

The Family Services Act provides to the Minister the authority to act after the fact, i.e. after he believes that the abuse or neglect has taken place. For court purposes, evidence of the abuse or neglect must be presented. However, there is no authority under the current legislation to take preventive measures, no matter how disabled, elderly or mentally incompetent the adult is.

Recognizing the serious potential risk for deinstitutionalized adults as they first learn to achieve some measure of independence in the community, plus the gap in legislation relating to the mandatory provision of care to these individuals, consideration is being given to adding to the Family Services Act a provision which would provide the Minister with the authority to apply to the court for an order of care for adults in institutional care who are about to be discharged into the community, who have no family or other adults to assume responsibility for their care and supervision, and who, because of mental incompetence, are likely to become abused or neglected adults. Such authority would ensure the flexibility necessary to provide protective care until the disabled adult has adjusted satisfactorily to life outside the hospital.

Respect for Rights of Disabled Persons and Seniors

In any policy or legislation dealing with the protection of dependent adults, it is necessary to balance the rights of the individual against the responsibility of the state to protect its citizens. Since the current legislation makes no reference to the mental competency of disabled persons and elderly persons, there may be a need to strengthen the rights of these individuals.

More specifically, consideration is being given to requiring the court to determine not only whether the adult is a neglected or abused adult, but also whether the neglected or abused adult is mentally incompetent and therefore incapable of managing himself or his affairs. A certificate of incompetency signed by a physician would be required where the mental competency of an individual is an issue before the court.

Duration of Adult Protection Court Orders

The adult protection provisions in the Family Services Act were developed to provide authority to intervene in crisis situations and to quickly re-establish some stability for abused or neglected seniors and disabled adults. Accordingly the Act states that an adult protection order can be in force for a period not to exceed six months. Moreover, extensions of the order are not to exceed six months each.

Experience has shown that, for some severely disabled persons and elderly persons, there has been no demonstrable evidence that their mental incompetence is likely to improve significantly. Therefore, the need for protection is on-going.

However, to ensure that the rights of these persons are fully protected, a regular, if less frequent, review of the situation is required to determine whether there has been significant improvement in the person's mental competency.

Therefore, consideration is being given to extending to 12 months the maximum duration of adult protection orders. Such orders would be subject to review should circumstances or the condition of the adult change.

Medical and Dental Care for Disabled Adults and Seniors

From time to time, a major problem has arisen in obtaining non-emergency but essential medical or dental care for disabled adults who are incapable of providing informed consent for treatment and who have no responsible family member who can authorize the treatment. Some physicians and dentists refuse to provide the service without legal authority to act. Examples include certain investigative procedures or anaesthesia for dental work.

To address this problem, consideration is being given to adding to the Family Services Act the provision that the court can order the Minister to give consent for medical and/or dental intervention on behalf of mentally incompetent adults who have no family or other adult who could assume responsibility for their care or supervision.

LIABILITY ISSUES - CHILD AND ADULT

Liability Protection for Care Providers in Protection Cases

In recent years, there has been increasing use of in-home services to children and their families, as well as to disabled adults and seniors. This is the preferred option as it enables children to remain with their own families, and it serves to avoid or delay the institutional placement of seniors and disabled adults.

With this trend has come increasing concern on the part of these in-home service providers about liability protection. The Family Services Act recognized the importance of this issue by stipulating in specific instances and when directed by the Minister, that homemakers have authority for certain actions within a child's home, and at the same time provides liability protection if the person has acted in good faith and with reasonable care.

However, in providing social services as authorized in the Act, the Minister directs a variety of care providers to deliver in-home services, for example housekeepers, sitters, heavy housecleaners, handipersons, sitter relief, case aides and counsellors, as well as homemakers.

Since these service providers are directed by the Minister to provide mandated services, it is reasonable for the Minister to also extend liability protection to these groups. Therefore, consideration is being given to expanding the provision of liability protection to the above named service providers when directed by the Minister to provide in-home services, and provided that the person acts in good faith and with reasonable care.

Liability Protection for Professionals Providing Confidential Information About Children in Care and Neglected or Abused Adults Subject to an Adult Protection Order

Earlier in this paper, the issue of liability protection for professionals reporting knowledge or strong suspicion of the neglect or abuse of disabled adults and seniors, obtained in the context of a confidential relationship, was discussed.

Also of concern is the issue of the provision of confidential information about children in the care of the Minister, or about abused or neglected adults subject to an adult protection order, such information to be used for the purpose of providing the best and most relevant treatment and follow-up services to these individuals.

In order to encourage professionals to release to the Minister confidential information obtained in a professional relationship for the purposes of follow up treatment, consideration is being given to amending the Act to include a provision to extend liability protection to these professionals.

SUMMARY

This paper has discussed several specific matters in which consideration is being given to amendments to the Family Services Act. These changes, if enacted, would clarify specific issues that relate to the protection of abused and/or neglected children, disabled adults and seniors. They would also serve to further protect the rights of all concerned - children, parents, former parents, disabled adults and seniors.

Livre Vert
Modifications Proposées
à la
Loi sur les Services à la Famille

Ministère de la Santé et
des Services Communautaires
Avril 1988

LIVRE VERT

MODIFICATIONS PROPOSÉES

À LA

LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

AVRIL 1988

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION..... 1

PRINCIPES ET CONCEPTS FONDAMENTAUX..... 2

LA PROTECTION DE L'ENFANT..... 3

La protection de l'enfant contre les personnes qui constituent une menace..... 4

Les ententes de tutelle..... 6

Les ententes de tutelle irrévocables..... 8

Les demandes de révision ou de modification des ordonnnances ou des ententes de tutelle 9

Les enfants pris en charge par le Ministre..... 12

LA PROTECTION DE L'ADULTE

La protection des professionnels qui signalent des cas d'abus ou de négligence à l'endroit d'un adulte 15

Le respect des voeux des adultes victimes d'abus ou de négligence..... 16

Les régimes de protection à l'intention des personnes âgées et des adultes handicapés victimes d'abus ou de négligence..... 17

Les adultes handicapés quittant les établissements de soins prolongés..... 19

Le respect des droits des personnes âgées et des personnes handicapées..... 21

PAGE

Durée des ordonnances de protection de la cour à l'intention des adultes..... 21

Les soins médicaux et dentaires à l'intention des adultes handicapés et des personnes âgées... 22

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES ADULTES

La responsabilité professionnelle des dispensateurs de soins dans les cas de protection ordonnée par la cour..... 23

La responsabilité légale des professionnels qui fournissent des renseignements confidentiels au sujet des enfants pris en charge et négligés, ou des adultes victimes d'abus faisant l'objet d'une ordonnance de protection de la cour..... 25

RÉSUMÉ..... 26

LIVRE VERT

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE

INTRODUCTION

La Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, promulguée le 16 juillet 1980 et subséquemment rebaptisée Loi sur les services à la famille, donne au ministre de la Santé et des Services communautaires le pouvoir et la responsabilité d'intervenir dans certaines situations dans le but de protéger les droits des enfants, des personnes âgées et des adultes handicapés.

Cette loi est en vigueur depuis huit ans et il est maintenant approprié de revoir certains articles susceptibles d'être renforcés ou révisés afin de réaffirmer les principes fondamentaux de la Loi.

Le présent document de travail porte principalement sur les questions relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte qu'il serait souhaitable d'éclaircir, d'approfondir, d'élargir ou de limiter selon le cas. Les questions et problèmes qui font l'objet de ce document sont analysés dans l'esprit des principes et concepts fondamentaux de la Loi sur les services à la famille.

PRINCIPES ET CONCEPTS FONDAMENTAUX

Le préambule de la Loi sur les services à la famille énonce les principes et les concepts sur lesquels repose la Loi. Mentionnons, entre autres, les principes qui suivent.

- La famille constitue le noyau de la société.
- Les enfants jouissent de libertés et droits fondamentaux, y compris le droit à des mesures spéciales et le droit d'être entendus et d'intervenir aux étapes préparatoires de décisions qui les concernent et qu'ils sont capables de comprendre.
- Les enfants ont le droit de connaître ces droits et ces libertés quand ils sont capables de comprendre.
- Les enfants et leurs familles ont le droit de ne subir que le minimum d'intrusion dans leur vie privée et d'entrave à leur liberté qui soient compatibles avec leurs propres intérêts, ceux de leurs familles et ceux de la société.
- Prendre soin de leurs enfants et les surveiller est une responsabilité reconnue aux parents et on ne devrait soustraire les enfants à la surveillance parentale que lorsqu'aucune autre mesure ne fonctionne.

- Lorsqu'il est nécessaire de soustraire des enfants aux soins et à la surveillance de leurs parents, il est reconnu que ces enfants devraient recevoir autant que possible les soins et la protection que leur assureraient des parents sages et consciencieux.
- Les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes à charge ont droit à une protection et la possibilité de bénéficier de services sociaux qui leur donnent une occasion d'épanouissement personnel.
- Les services sociaux sont essentiels en tant que moyen d'éviter ou de réduire les problèmes sociaux et économiques connexes des individus et des familles.
- La règle de droit doit garantir les droits des enfants, des familles et des individus et l'intervention de la province dans les affaires des individus et des familles pour la protection et l'affirmation de ces droits doit être régie par la règle de droit.

LA PROTECTION DE L'ENFANT

La protection de l'enfant contre les personnes qui constituent une menace

La Loi sur les services à la famille énonce de façon très précise qu'il incombe à la société et au ministre de protéger les enfants. La Loi stipule que :

> "Toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le Ministre."

Un professionnel qui soupçonne qu'un enfant a été victime d'abus ou de négligence et qui ne le signale pas commet une infraction en vertu de la Loi.

La Loi définit également très précisément quand la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés; c'est notamment le cas lorsque

- l'enfant est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
- l'enfant vit dans des conditions inappropriées ou inconvenantes;
- l'enfant est à la charge d'une personne qui ne peut ou ne veut pas lui assurer les soins, la surveillance ni la direction convenables;

- l'enfant est à la charge d'une personne dont la conduite menace sa vie, sa santé ou son équilibre affectif;
- l'enfant est victime de sévices ou d'atteintes sexuelles, de négligence physique, matérielle ou affective ou d'exploitation sexuelle; ou est menacé de tels traitements; ou
- l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence domestique graves.

Le ministre de la Santé et des Services communautaires doit effectuer une enquête et prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger l'enfant lorsqu'il reçoit des renseignements sur des faits l'amenant à soupçonner que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés.

L'intention de la loi ne fait pas de doute. La responsabilité de protéger les enfants incombe au Ministre.

Lorsqu'un enfant a été placé sous un régime de protection, mais demeure au foyer familial, le Ministre peut, en vertu d'une disposition de la loi actuelle, demander à la cour un mandat l'autorisant à expulser la personne qui menace la sécurité de l'enfant des locaux où réside ce dernier. Cette disposition ne protège cependant pas l'enfant contre une personne qui constitue une menace, mais n'habite plus avec celui-ci, et qui continue néanmoins à le harceler.

La Loi sur les services à la famille permet également à la cour d'émettre une "ordonnance d'intervention protectrice prescrivant à toute personne qui,

de l'opinion de la cour, constitue une menace pour la sécurité ou le développement de l'enfant, y compris un ordre à la personne déterminée de cesser de résider dans les mêmes locaux que l'enfant et de ne pas entrer en contact avec l'enfant ou s'associer à celui-ci."

D'après l'interprétation que les tribunaux ont accordé à cet article de la loi, celui-ci ne s'applique qu'aux personnes ayant déjà vécu avec l'enfant; par conséquent, les tribunaux ont jugé que l'article ne s'appliquait pas aux personnes qui constituent une menace, mais qui ne vivent pas avec l'enfant ou qui n'ont jamais vécu avec ce dernier.

Il en résulte que les enfants ne sont pas protégés contre les abus, y compris les abus et le harcèlement sexuels, qui sont le fait de parents séparés, de voisins importuns, de gardiens d'enfants, de membres de la parenté qui ne vivent pas avec l'enfant, etc. et qui surviennent soit au foyer de l'enfant soit à l'extérieur.

On songe à apporter des modifications à la loi qui auraient pour effet d'élargir la portée de ces dispositions et qui protégeraient l'enfant contre les personnes qui constituent une menace et qui sont en contact étroit avec lui ou elle, au même titre que contre celles qui résident dans les mêmes locaux que l'enfant.

<u>Les ententes de tutelle</u>

Les dispositions actuelles de la loi permettent au ministre de conclure une entente de tutelle avec le parent d'un enfant, pour que la tutelle de cet enfant, y compris la garde, la charge et la direction de l'enfant et tous les autres droits et responsabilités de parent à son égard, lui soient transférés à titre permanent par ce parent.

L'intention de la loi étant de protéger les droits de l'enfant sans pour autant violer ceux des parents, il se pourrait qu'il soit nécessaire de renforcer certains mécanismes de protection déjà en place pour protéger les droits des parents. Par exemple, bien que les droits des parents en ce qui concerne la tutelle, tels le consentement, une période suffisante et la révision des éléments d'une affaire fassent déjà partie de la loi, les parents ne sont pas tenus d'obtenir l'aide d'un conseiller juridique indépendant avant de signer une entente de tutelle. Il s'ensuit qu'en dépit des discussions avec le personnel des Services de protection de l'enfance, certains parents ne saisissent pas très bien le sérieux et la portée de leurs actions.

Étant donné que les tribunaux encouragent de plus en plus le Ministère à valider les ententes de tutelle dans les situations non-litigieuses, et étant donné l'attention croissante que l'on porte à la protection des droits et des intérêtes des parents, plusieurs options pourraient être envisagées pour résoudre ce problème.

a) On pourrait exiger des parents qu'ils consultent un conseiller juridique avant de signer une entente de garde ou de tutelle.

   Répercussions :

   Tous les parents n'ont pas les moyens de consulter un avocat indépendant.

b) On pourrait exiger des membres du personnel du Ministère qu'ils conseillent aux parents de consulter un avocat avant de signer une entente de tutelle et qu'ils obtiennent la signature des parents sur un document indiquant que ceux-ci ont effectivement reçu ce conseil.

Répercussions :

Cette mesure permettrait de s'assurer que les parents savent qu'il est recommandé de consulter un conseiller juridique avant de signer l'entente. Cependant, tous les parents ne peuvent pas se permettre une telle consulation.

c) On pourrait cesser d'avoir recours aux ententes et exiger que toutes les décisions ayant trait à la garde ou à la tutelle soient prises par les tribunaux.

Répercussions :

Cette mesure irait à l'encontre du principe fondamental selon lequel l'intervention doit être la moins intrusive possible et que l'on doit déployer tous les efforts possibles pour s'assurer la collaboration des parents plutôt que de leur imposer une décision de la cour. Qui plus est, cette mesure favorise la confrontation et créerait une surcharge de travail pour les tribunaux qui éprouvent déjà de la difficulté à respecter les délais qui leur sont impartis en vertu de la Loi sur les services à la famille.

Les ententes de tutelle irrévocables

En vertu de la loi, le parent ou le Ministre peut, dans les trente jours qui suivent la conclusion d'une entente de tutelle, mettre fin à celle-ci moyennant un préavis raisonnable, mais une fois ce délai de trente jours expiré, il ne peut plus mettre fin à celle-ci et le transfert des droits et responsabilités relatifs à la tutelle de l'enfant est réputé irrévocable.

Par contre, la loi stipule que lorsqu'un enfant est pris en charge en vertu d'une ordonnance de tutelle, l'enfant ou son ancien parent peut demander au procureur général de passer en revue les éléments de l'affaire.

Il est évident que la loi traite les anciens parents qui signent volontairement une entente de tutelle différemment des anciens parents dont l'enfant a fait l'objet d'une représentation devant les tribunaux qui a donné lieu à une ordonnance de tutelle.

L'intention de la loi n'était pas de fournir une protection moindre aux parents qui choisissent de signer une entente de tutelle. Au contraire, on voulait favoriser un consentement volontaire. C'est pourquoi on étudie la possibilité d'apporter des modifications à la loi, modifications qui donneraient aux parents qui ont signé volontairement une entente de tutelle le droit de demander une étude des éléments de l'affaire au même titre que les parents dont l'enfant a fait l'objet d'une ordonnance de tutelle.

<u>Les demandes de révision ou de modification des ordonnances ou ententes de tutelle</u>

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le ministre en raison d'une ordonnance de tutelle émise par la cour, des mesures permanentes sont prises pour l'enfant. Dans la plupart des cas, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants en bas âge, l'adoption est privilégiée. Cependant, certains enfants ne trouvent pas de parents adoptifs à cause de facteurs tels les besoins spéciaux qu'ils éprouvent, l'origine ethnique, un attachement prononcé à la famille d'origine, un attachement prononcé aux parents de la famille d'accueil qui veulent continuer à recevoir le soutien du Ministère.

L'ancien parent d'un enfant qui n'a pas été adopté peut demander, en vertu de la Loi sur les services à la famille, qu'une ordonnance de tutelle soit revue et modifiée. Cette disposition de la loi est fondée sur le raisonnement suivant : il se peut que la situation des anciens parents se soit suffisamment stabilisée pour leur permettre d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette disposition reconnaît également le droit des anciens parents de faire réévaluer la façon dont le Ministre répond aux besoins de leur enfant lorsque celui-ci a été placé en adoption.

Selon la loi, le parent ou l'enfant peuvent demander au procureur général de revoir les éléments de l'affaire. Le procureur général décide alors si le parent ou l'enfant peuvent présenter à la cour une demande visant à modifier l'ordonnance ou à y mettre fin. Ce processus a été mis en place pour permettre à un organisme indépendant d'étudier l'affaire et pour uniformiser le traitement accordé aux demandes de ce genre.

L'obligation de soumettre sa demande de révision au procureur général doit toutefois être reconsidérée. En effet, celui-ci ne dispose pas de méthode indépendante qui lui permettrait de prendre une décision relativement à la demande et doit par conséquent se fier sur les renseignements qui lui parviennent d'autres sources, principalement du ministère de la Santé et des Services communautaires, concernant la situation des anciens parents, la situation actuelle et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les mesures suivantes permettraient de corriger la situation.

a) On pourrait interdire la révision des ordonnances et des ententes de tutelle.

Répercussions : Cette mesure ne reconnaît pas le fait que la situation des anciens parents peut avoir changé suffisamment pour permettre à la famille de vivre ensemble à nouveau.

b) On pourrait instaurer une disposition qui permettrait à l'enfant ou à l'ancien parent de s'adresser directement à la cour. Cette disposition contiendrait des restrictions précises quant aux délais impartis et à la fréquence de telles demandes. La loi pourrait par exemple exiger que six mois se soient écoulés depuis la date d'entrée en vigueur de l'entente avant que la demande ne puisse être reçue par la cour; limiter le nombre de fois qu'un parent peut demander à la cour de modifier une ordonnance de tutelle ou d'y mettre fin; exiger que la cour rende sa décision sur l'affaire au plus tard un an à compter de la date de la demande; et là où il y a une indication de l'intention d'adopter l'enfant, il y aurait déchéance du droit de l'ancien parent de faire modifier l'entente ou d'y mettre fin.

Répercussions : Cette mesure permettait un examen indépendant des éléments de l'affaire. Cela contribuerait également à ajouter à la charge de travail déjà considérable des tribunaux.

Lorsque l'on prend en considération les mesures susmentionnées, il est important de veiller à ce qu'il y ait équilibre entre d'une part, le besoin de l'enfant de vivre dans une situation permanente stable et, d'autre part le droit des anciens parents de faire revoir les éléments de la situation.

Les enfants pris en charge par le ministre

Les ordonnances et les ententes de tutelle sont considérées comme des mesures temporaires prises dans l'espoir que l'enfant retournera vivre dans sa famille naturelle. Pendant la période où le ministre a la garde, la charge et la direction de l'enfant, les parents conservent le droit de prendre les décisions importantes concernant leur enfant, par exemple les décisions qui ont trait au mariage, à l'adoption et aux interventions médicales sérieuses. Certains droits des parents sont donc protégés.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit aussi être protégé. En vertu de la Loi sur les services à la famille, l'intérêt supérieur de l'enfant est établi en se fondant sur les critères suivants :

a) la santé mentale, affective et physique de l'enfant et ses besoins en matière de soins ou de traitements;

b) l'opinion et les préférences de l'enfant, quand elles peuvent être obtenues;

c) l'effet qu'aura sur l'enfant l'interruption de la continuité dans sa vie;

d) l'amour, l'affection et les liens qui existent entre l'enfant et les personnes qui en ont la garde, les personnes auxquelles on permet l'accès à l'enfant et, lorsqu'approprié, les frères et les soeurs de l'enfant;

e) les avantages du plan que le Ministre se propose de mettre en oeuvre pour s'occuper de l'enfant doivent être comparés aux avantages qu'il y aurait à ramener l'enfant chez ses parents ou à l'y laisser;

f) le besoin d'un environnement stable qui permettrait à l'enfant de devenir un membre utile et productif de la société en lui permettant de développer au maximum son potentiel;

g) le patrimoine culturel et religieux de l'enfant.

L'intention de la loi était d'accorder suffisamment de temps pour qu'il y ait consultation et collaboration avec la famille de l'enfant tout en reconnaissant le fait qu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas tarder à prendre des mesures permanentes.

Il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de lui faire subir plusieurs changements importants ou de le laisser pendant une période prolongée dans une situation très incertaine face à l'avenir. Pour que le milieu dans lequel vit l'enfant soit stable, il doit y avoir un sentiment de permanence, que ce soit avec sa famille naturelle ou sa famille adoptive. Un enfant qui est confié à la garde de quelqu'un, que ce soit par le biais d'une entente ou d'une ordonnance, se trouve dans l'incertitude en ce qui a trait à son avenir. Par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant est mieux servi lorsqu'on décide rapidement de confier l'enfant à la charge, la garde et la direction de ses parents naturels, ou de mettre fin de façon permanente aux droits des parents naturels et de placer l'enfant en adoption.

L'intention de la loi était de limiter à un maximum de deux ans la période pendant laquelle un enfant peut demeurer à la charge du ministre et jouir du statut d'enfant pris en charge. Cependant, selon l'interprétation que certains juges ont accordée à la Loi, cette limite de deux ans ne s'applique qu'aux ordonnances de garde et ne comprennent pas la période au cours de laquelle l'enfant fait l'objet d'une entente de garde. On songe par conséquent à apporter des modifications à la loi qui auraient pour effet de limiter à 24 mois consécutifs la période de temps au cours de laquelle un enfant peut demeurer à la garde du Ministre.

LA PROTECTION DE L'ADULTE

La protection des professionnels qui signalent des cas d'abus ou de négligence à l'endroit d'un adulte

Le préambule de la Loi sur les services à la famille stipule très clairement que "les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes à charge ont droit à une protection". Cependant, le ministre dépend de la bonne volonté de la collectivité, y compris des professionnels, pour le signalement des cas d'abus ou de négligence des adultes et des soupçons à ce sujet. À cause d'une part, de leur code de déontologie et d'autre part, de leur crainte d'éventuelles poursuites judiciaires si les renseignements qu'ils ont reçus sous le sceau de la confidentialité sont communiqués au ministre, certains professionnels ne signalent pas les cas de négligence ou d'abus à l'endroit de personnes âgées ou handicapées, plaçant ces dernières dans une situation de risque grave.

Dans le but d'encourager les professionnels à signaler les cas de personnes âgées ou d'adultes handicapés qui font l'objet d'abus ou de négligence, on étudie la possibilité d'apporter des modifications à la loi. Ces modifications assureraient une protection aux professionnels rapportant des cas d'abus ou de négligence à l'endroit d'adultes, ou leurs soupçons de tels cas, après avoir obtenu des renseignements dans le cadre d'une consultation confidentielle. On examine également la possibilité d'identifier clairement les professionnels qui seraient ainsi protégés.

Ces modifications fourniraient aux professionnels signalant les cas d'abus ou de négligence à l'endroit d'un adulte la même protection dont jouissent les professionnels qui signalent les abus ou la négligence à l'endroit d'un enfant.

Le respect des voeux des adultes victimes d'abus ou de négligence

La Loi sur les services à la famille stipule que les voeux d'un enfant doivent être respectés et pris en considération lorsque des décisions sont prises à son sujet.

La loi présume que s'il n'y a aucune obligation de prendre en considération les voeux de l'enfant, on risque de ne pas chercher à savoir ce qu'il désire, ou que seuls les voeux de ses parents seront pris en considération et ceux-ci ne sont pas nécessairement dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La loi ne fait pas mention des voeux des personnes âgées ou handicapées qui sont victimes d'abus ou de négligence. Pourtant, un grand nombre de ces adultes jouissent de toutes leurs facultés mentales et sont capables de comprendre et d'exprimer leurs voeux. Dans le but de s'assurer que l'on consulte la personne en ce qui a trait à toute décision qui la concerne, on étudie la possibilité d'ajouter à la loi une disposition précise qui assurerait aux personnes âgées ou handicapées qui ont été victimes d'abus ou de négligence la même attention dont jouissent les enfants qui se trouvent dans une situation semblable.

Les régimes de protection à l'intention des personnes âgées et des adultes handicapés victimes d'abus ou de négligence

En vertu de la Loi sur les services à la famille, le ministre a le pouvoir et la responsabilité d'enquêter dans tous les cas où il a des raisons de croire qu'une personne handicapée ou âgée est victime d'abus ou de négligence.

Si, à l'issue de son enquête, le ministre est convaincu que la personne en question fait effectivement l'objet d'abus ou de négligence, il est tenu de dispenser des services sociaux à cette personne, de confier son cas à un organisme approprié ou de s'adresser à un juge afin d'obtenir une ordonnance visant à protéger la personne.

La prestation de services sociaux ou l'orientation de la victime vers un organisme approprié sont deux mesures qui peuvent être prises aussitôt que l'adulte victime d'abus ou de négligence ou la personne qui en a charge accepte volontairement d'avoir recours à ces services. Cependant, lorsqu'il y a résistance à l'intervention jugée nécessaire pour protéger la personne, il faut alors faire appel aux tribunaux qui ont le pouvoir nécessaire pour prendre les mesures appropriées visant à protéger l'adulte victime d'abus ou de négligence.

Étant donné l'engorgement actuel de l'appareil judiciaire, il faut parfois plusieurs semaines avant que le ministre n'obtienne de la cour le pouvoir nécessaire pour prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger un adulte handicapé ou une personne âgée dont la vie est menacée par la négligence ou les abus d'autres personnes.

On examine actuellement la possibilité d'inclure dans la loi une disposition semblable à celle qui s'applique aux enfants. Il s'agirait d'une disposition qui permettrait au Ministre d'assurer à un adulte, dans des conditions précises et avec des garanties précises, une protection pendant cinq jours, après quoi le ministre mettrait fin à sa protection ou présenterait une demande d'ordonnance à la cour.

Cette disposition à l'intention des adultes serait plus limitée que la disposition qui s'applique aux enfants. Le pouvoir du ministre en la matière ne s'appliquerait qu'aux personnes âgées ou handicapées dont on croit qu'elles sont victimes de négligence ou d'abus et qui, selon toute vraisemblance, ne jouissent pas de toutes leurs facultés mentales.

Le ministre aurait alors le pouvoir nécessaire pour dispenser des services à la personne se trouvant sous sa protection et, dans les cinq jours qui suivent, mettrait fin à sa protection ou alors demanderait à la cour d'émettre une ordonnance protectrice relative à cette personne.

Les adultes handicapés quittant les établissements de soins prolongés

Parmi les adultes handicapés les plus vulnérables à la négligence et aux abus, y compris l'exploitation sexuelle, se trouvent les personnes handicapées qui vivent présentement au sein de la collectivité après avoir passé des années dans des hôpitaux pour malades mentaux et qui n'ont que peu d'expérience de la vie à l'extérieur d'un établissement. On s'entend de plus en plus pour dire que si on leur donne la chance de vivre une vie normale à l'extérieur de l'hôpital et qu'on leur donne la formation et le soutien appropriés, ces personnes peuvent apprendre à vivre et à avoir une vie productive au sein de leur collectivité. Cependant, parce que ces patients n'ont pas souvent eu l'occasion de prendre des décisions et parce qu'ils n'ont pas connu la vie quotidienne au sein de la collectivité dans le cadre de laquelle tout adulte qui jouit de ses facultés mentales prend continuellement des décisions de toutes sortes, ils sont moins en mesure d'évaluer de façon réaliste les conséquences de leurs décisions et sont ainsi exposés au risque de devenir des victimes. Qui plus est, certaines de ces personnes ne sont pas admissibles aux services psychiatriques pour patients hospitalisés parce qu'elles ne sont pas atteintes d'une maladie mentale, mais plutôt d'une déficience mentale. La Loi sur la santé mentale ne s'applique pas à ces personnes. Elles ont donc besoin de mesures de protection appropriées.

La Loi sur les services à la famille donne au ministre le pouvoir nécessaire pour intervenir apèrs coup, c'est-à-dire une fois que les présumés abus ou négligence ont eu lieu. L'abus ou la négligence doit être prouvé à des fins judiciaires. Cependant, la loi actuelle ne comprend pas de disposition qui permettrait de prendre des mesures préventives, peu importe l'âge ou le degré d'incapacité ou de déficience mentale de la personne.

Étant donné le risque sérieux que courent potentiellement les adultes qui quittent un établissement et qui commencent à peine à acquérir une certaine autonomie au sein de la collectivité, et vu les lacunes actuelles des textes législatifs qui ne contiennent aucune disposition rendant obligatoire la prestation de soins à ces personnes, on envisage la possibilité d'ajouter à la Loi sur les services à la famille une disposition qui donnerait au ministre le pouvoir nécessaire pour s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir une ordonnance de soins à l'intention des adultes qui sont sur le point de quitter un établissement pour vivre au sein de la collectivité, qui n'ont aucune famille ou autre adulte en mesure de s'occuper d'eux et de les surveiller et qui, parce qu'ils ne jouissent pas de toutes leurs facultés mentales, risquent de devenir victimes d'abus ou de négligence. Un tel pouvoir serait suffisamment souple pour fournir à l'adulte handicapé la protection dont il a besoin jusqu'à ce qu'il se soit adapté de façon satisfaisante à la vie à l'extérieur de l'hôpital.

Le respect des droits des personnes âgées et des personnes handicapées

Toute ligne directrice ou loi ayant trait à la protection des adultes dépendants doit viser un équilibre entre les droits de l'individu et la responsabilité de l'état de protéger ses citoyens. Étant donné que la loi actuelle ne fait pas mention des facultés mentales des personnes handicapées et des personnes âgées, il pourrait s'avérer nécessaire de renforcer les droits de ces personnes.

De façon plus précise, mentionnons qu'on étudie la possibilité d'exiger que la cour détermine non seulement si un adulte est victime d'abus ou de négligence, mais également si cette personne jouit de toutes ses facultés mentales et est par conséquent capable de s'occuper d'elle-même et de ses affaires. Si la question des facultés mentales de la personne était mise en doute devant la cour, il faudrait alors présenter un certificat portant la signature d'un médecin et indiquant que la personne ne jouit pas de toutes ses facultés mentales.

Durée des ordonnances de protection de la cour à l'intention des adultes

Les dispositions de la Loi sur les services à la famille ayant trait à la protection des adultes ont été adoptées dans le but de fournir au ministre le pouvoir nécessaire pour intervenir dans les situations de crise et pour rétablir rapidement une certaine stabilité dans la vie des personnes âgées ou des adultes handicapés victimes d'abus ou de négligence. Aussi la loi précise-t-elle qu'une ordonnance de protection à l'intention d'un adulte ne peut être en vigueur que pour une période maximale de six mois. De plus, chaque période de prolongation de l'ordonnance ne peut excéder six mois.

L'expérience a démontré que les facultés mentales de certaines personnes qui présentent une déficience sévère ou de certaines personnes âgées ne s'amélioreront que très peu avec le temps. Elles auront donc besoin de protection leur vie durant.

Cependant, pour s'assurer que les droits de ces personnes sont protégés dans leur intégralité, une révision régulière, bien que possiblement moins fréquente, est absolument nécessaire pour déterminer s'il y a eu amélioration des facultés mentales de la personne.

On examine par conséquent la possibilité d'étendre jusqu'à 12 mois la durée des ordonnances de protection à l'intention des adultes. Ces ordonnances feraient l'objet d'une révision si les circonstances ou l'état de santé de l'adulte se modifiaient.

Les soins médicaux et dentaires à l'intention des adultes handicapés et des personnes âgées

Il arrive parfois qu'il soit très difficile d'obtenir des soins médicaux ou dentaires non urgents mais essentiels pour des adultes handicapés qui sont incapables de donner un consentement éclairé et qui n'ont pas de famille qui puisse autoriser le traitement. Certains médecins et dentistes refusent de dispenser des soins sans y être autorisés légalement. Le genre de soins qui est refusé comprend certaines procédures d'examen ou l'anesthésie chez le dentiste.

Une façon de résoudre ce problème consisterait à ajouter à la Loi sur les services à la famille une disposition qui permettrait à la cour d'ordonner au ministre de consentir à l'intervention médicale ou dentaire au nom des adultes qui ne jouissent pas de toutes leurs facultés mentales et qui n'ont pas de famille ou d'autre adulte qui pourrait s'en charger ou les surveiller.

LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE À L'ÉGARD DES ENFANTS ET DES ADULTES

La responsabilité professionnelle des dispensateurs de soins dans les cas de protection ordonnée par la cour

Au cours des quelques dernières années, il y a eu une augmentation des services à domicile à l'intention des enfants et de leurs famille, de même qu'à l'intention des adultes handicapés et des personnes âgées. C'est la solution privilégiée car elle permet aux enfants de demeurer au sein de leur propre famille et elle empêche ou retarde le placement en établissement des personnes âgées et des adultes handicapés.

Cet augmentation du nombre de services à domicile est accompagné d'une inquiétude croissante chez les dispensateurs de soins à domicile en ce qui a trait à leur responsabilité professionnelle. La Loi sur les services à la famille reconnaît le sérieux de cette question en stipulant que dans certains cas et selon les indications du ministre, les aides familiales sont autorisées à prendre certaines mesures dans le foyer de l'enfant. En outre, la loi protège l'aide familiale si celle-ci a agit de bonne foi et avec une vigilance raisonnable.

Cependant, le ministre, en vertu de son mandat qui consiste, rappelons-le, à offrir des services sociaux tel que l'y autorise la loi, charge divers organismes ou particuliers de dispenser des services à domicile, par exemple, les femmes de ménage, les gardiens d'enfants, les gens qui font les gros travaux ménagers, les personnes à tout faire, les travailleurs des services de relève, les assistants et les conseillers, en plus des aides familiales.

Étant donné que ces dispensateurs de services agissent à la demande du ministre, il semble raisonnable de s'attendre à ce que le ministre étende sa protection à ces groupes. On étudie donc la possibilité d'ajouter les groupes susmentionnés à ceux déjà protégés en vertu de la loi, lorsqu'ils offrent leurs services à domicile à la demande du Ministre et qu'ils agissent de bonne foi et avec une vigilance raisonnable.

La responsabilité légale des professionnels qui fournissent des renseignements confidentiels au sujet des enfants pris en charge et négligés, ou des adultes victimes d'abus faisant l'objet d'une ordonnance de protection de la cour

Nous avons abordé, au cours du présent document, la question de la responsabilité légale et de la protection à offrir aux professionnels qui signalent des cas, présumés ou réels, de négligence ou d'abus à l'endroit d'adultes handicapés ou de personnes âgées à partir de renseignements obtenus dans le cadre d'une consultation confidentielle.

Dans la même veine se trouve la question des renseignements confidentiels au sujet d'enfants pris en charge par le ministre ou d'adultes victimes d'abus ou de négligence qui font l'objet d'une ordonnance de protection. Ces renseignements seraient utiles pour établir quels traitements et quels services de suivi seraient les plus pertinents et les plus appropriés à offrir à ces personnes.

Dans le but d'encourager les professionnels à divulguer au ministre les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de consultations professionnelles et qui pourraient être utiles pour déterminer le meilleur suivi possible, on envisage la possibilité d'apporter des modifications à la loi, lesquelles viseraient à étendre la protection à ces professionnels.

RÉSUMÉ

Le présent document porte sur des questions précises où il est question d'apporter des changements à la Loi sur les services à la famille. Ces changements, s'ils étaient mis en oeuvre, permettraient d'éclaircir des questions précises ayant trait à la protection des enfants, des adultes handicapés et des personnes âgées victimes d'abus ou de négligence. Ils permettraient également de protéger davantage les droits de toutes les personnes concernées -- les enfants, les parents, les anciens parents, les adultes handicapés et les personnes âgées.